

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 101

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1997 autorisant la SARL Dépannage Auto Casse (DAC) à exploiter des installations de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles YO 105, 109, 134 et 135 dans la zone artisanale de Missillac ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément en date du 11 mai 2006 pour la dépollution et le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la demande en date du 23 août 2010, complétée le 17 mai 2011, par la SARL Dépannage Auto Casse (DAC) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension (parcelle YO 160) de ses installations de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) dans la zone artisanale de Missillac ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 décembre 2011 au 12 janvier 2012 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Missillac en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 9 novembre 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité et de la prévention des risques en date du 20 novembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis du parc naturel régional de Brière en date du 2 novembre 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL Dépannage Auto Casse en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de la SARL Dépannage Auto Casse en date du 27 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la SARL Dépannage Auto Casse a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La SARL Dépannage Auto Casse (DAC), dont le siège social et les installations sont situés zone artisanale à Missillac, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ou de différents moyen de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	S= 22 650m² (parcelles YO 105, 109, 134,135 et 160)	A
1432	Stockage de liquides inflammables dont la capacité équivalente est inférieure à 10m ³	Carburant (gasoil et sans plomb) : 3m ³ huiles : 1m ³ liquide de frein+lave glace : 1m ³ soit au total en capacité équivalente : 3m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 3500 m ³	2 pompes de distribution de gasoil et de sans plomb de débit unitaire de 0,5 m ³ /h soit 15m³	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Une fontaine à solvants organique (phrase de risque R65) d'un volume de 100l	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Dépôt de pneumatiques usagés : 20m ³ dépôt de pare-chocs (polypropylène) : 5 m ³ soit au total 25m³	NC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité stockée est supérieure ?inférieure à 1 tonne	Dépôt de batteries usagées étrangères à la dépollution des VHU: 0,99 t	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, avec des fluides non inflammables ou toxiques La puissance absorbée est inférieure à 50 kW	2 compresseurs d'air soit 10 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de réparation de 100m²	NC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration) et NC (Non classé)

Cet arrêté préfectoral ne vaut pas agrément pour la collecte ou le traitement de pneumatiques usagés prévus aux articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1997 et 11 mai 2006.

Article 1.1.4. Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°105,109,134,135 (16 730m²) et n°160 (5900m²) de la section YO du plan cadastral de la commune de Missillac représentant une superficie totale de 22 630 m² pour une superficie bâtie de 1 300 m² et des surfaces imperméabilisées de 4 800 m².

Article 1.1.5. Description des activités principales et horaires de fonctionnement

La SARL Dépannage Auto Casse a pour activité principale la dépollution et le stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface de 22 630 m². Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- d'un bâtiment d'accueil+vestiaires+sanitaire+atelier mécanique+stockage des pièces détachées de 800 m² ;
- d'un bâtiment dédié à la dépollution des VHU de 500 m² ;
- de matériel de manutention (chariot élévateur et pelle de manutention notamment) ;
- d'aire imperméable pour les VHU en attente de dépollution (3 000 m²) ;
- d'une aire imperméable pour aplatir les VHU dépollués (1 000 m²) ;
- d'une aire imperméable pour les véhicules accidentés en attente de décision d'assurance (400 m²).

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, ainsi que le samedi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 1.1.6. Agrément pour la déconstruction/dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Article 1.1.6.1. Définition

La SARL Dépannage Auto Casse (DAC) est agréée, **sous le numéro : PR 44 00004D**, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré pour une durée **de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur site
VHU non dépollués	Loire-Atlantique et départements limitrophes(Ile et Vilaine, Vendée, Maine et Loire, Sarthe, Mayenne) (1)	2500 VHU /an	65 VHU non gerbés

La SARL Dépannage Auto Casse (DAC) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges du démolisseur repris à l'article R 543-164 du code de l'environnement. Le cahier des charge du démolisseur est celui de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (annexe 2 du présent arrêté préfectoral) dont ce qui suit :

1 En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

1. De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
2. D'extraire certains matériaux et composants ;
3. De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
4. De ne remettre :
 - Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ;
 - Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R 543 – 161 du code de l'environnement ;
5. De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les démolisseurs exercent leurs activités ;
 - Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis aux broyeurs agréés ;
 - Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
6. De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
7. De délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement le récépissé de prise en charge pour destruction correspondant ;
8. De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules.

Lors de l'audit effectué annuellement par un organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules admis dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 1.1.6.2. Suivi

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : **au moins deux fois par an (sans dépasser 7 mois entre deux enlèvements)**. Le temps de stockage des VHU en attente de dépollution, à l'exclusion des véhicules en attente de décision d'assurance, doit être limité.

Article 1.1.6.3. Audit et déclaration annuel

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée **au plus tard le 31 mars de l'année en cours** pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

Article 1.1.6.4. Traitement

Les VHU au GPL sont admis. Une dépollution spécifique est organisée. Elle comporte une étape supplémentaire de récupération et de brûlage du GPL.

Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, sont admissibles sous réserve de disposer d'un document attestant du dégazage.

Tous les VHU (en attente de dépollution/démontage et en attente de décision d'assurance/accidentés) sont entreposés exclusivement sur des aires imperméabilisées du site.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution protégée des intempéries et des autres aires d'entreposage des VHU non dépollués. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, identifiés et équipés de rétention à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et identifiés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la ventes sont entreposées dans des lieux protégés des intempéries.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (en benne métallique ou équivalent en terme de prévention incendie). Le volume de pneumatiques usagés ne doit pas excéder 20m³ et est éloigné de 10m de tout bâtiment et de tout dépôt de produits inflammables ou à caractère combustible.

Les effluents pollués lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

Article 1.1.7. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : USAGE INDUSTRIEL

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.3.1. Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Textes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2 PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2. Intégration dans le paysage et organisation des stockages

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les stockages sont réalisés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Les allées de circulation font au moins 5m de large.

Un îlot de VHU comporte au maximum 25 VHU.

La hauteur des stockages des VHU dépollués ne doit pas excéder :

- 3m sur la parcelle YO 160 ;
- 2m sur les autres parcelles YO 105, 109, 134 et 135 .

Les VHU non dépollués ne doivent pas être gerbés.

Les prescriptions relatives à la clôture périphérique du site sont indiquée à l'article 7.2.1 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3. Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2. Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4. Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS

Article 2.4.1. Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- déchets produits par l'établissement
- déchets de métaux traités par l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et **avant le 15 mars si elle est faite par écrit.**

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, **dans le délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour les besoins sanitaires proviennent exclusivement du réseau d'eau publique.

Article 4.1.2. Absence de forage

L'exploitant ne dispose pas de forage pour subvenir à ses besoins en eau.

Article 4.1.3. Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, **a minima tous les 6 mois**.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENTS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1. Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.2.1. Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.2. Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur (évacuation vers un assainissement autonome).

Article 4.3.2.3. Rejets des eaux issues du site (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les aires de stockage de VHU non dépollués, les aires de stockage des véhicules en attente de décision d'assurance et toute autre surface imperméable sensible sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de **vérifications au moins annuelles**. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
Indice phénols	0,3mg/l
Pb et ses composés	0,5mg/l
Métaux totaux (Fe, Al, Sn, Zn, Ar, Cr, Pb, Cu, Ni, Mn)	15mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 POINTS DE REJETS LIQUIDES

Article 4.4.1. Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés en sortie des 2 séparateurs d'hydrocarbures (cf annexe 1) :

- séparateur d'hydrocarbures après le bassin de 200m³ (SH 2) ;
- séparateur d'hydrocarbures de l'aire des VHU non dépollués (SH3).

Article 4.4.2. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

CHAPITRE 4.5 CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX

Article 4.5.1. Autosurveillance

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Eaux pluviales : MES, DCO , Plomb et ses composés, indice phénol, HCT et métaux totaux	annuellement

Article 4.5.2. Mesures comparatives

La mesure des paramètres d'autosurveillance (art 4.5.1) est réalisée selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

TITRE 5 -DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des stations d'épuration**.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité de 1 mois produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.6 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de la limite de bruit dans les zones à émergence réglementée (dB(A) à 1000 Hz)	Émergence (dB(A) pondérée) pour les zones à émergence réglementée	Émergence (dB(A) pondérée) pour les zones à émergence réglementée
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Niveau de Niveau sonore limite admissible	Niveau de bruit de 1000 à 2000 Hz (en dB(A) pondérée)	Niveau de bruit de 2000 à 7000 Hz (en dB(A) pondérée)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 2 ans à compter de la date de notification**, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 -PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les allées de circulation sont matérialisées au sol par un marquage. Les allées de circulation font au moins 5m de large :

- entre les îlots de VHU eux même ;
- entre les îlots de VHU et les bâtiments.

Il existe 2 accès différents au site.

La clôture périphérique de 2m de hauteur est soit constituée d'un grillage soit d'un bardage métallique. Une haie végétale vient doubler la clôture périphérique du site en limites de la parcelle YO 135 et en limite sud de la parcelle YO 134. .

Un talus de 3m de hauteur entoure la parcelle YO 160 (parcelle dotée d'un géotextile en sous sol). Le talus est à l'intérieur du site (cf plan annexe 1).

Sous le délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la clôture sera intégralement constituée soit d'un grillage avec un talus de 3m de hauteur tel qu'indiqué ci-dessus soit un bardage béton de 2,2 m de hauteur. La haie végétale, lorsqu'elle existe, sera conservée.

Les stockages sont réalisés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. Le site dispose uniquement d'une alarme pour les bâtiments.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance ou une télésurveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3. Bâtiments, aires extérieures et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier et les bureaux sont séparés par un mur REI 120 sur toute la longueur et toute la hauteur du mur.

Sous le délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la SARL DAC aura :

- équiper les baies libres de la paroi séparative entre les bureaux et le bâtiment principal de portes EI 60, munies de ferme porte ;

- traiter l'élément verrier présent dans un mur de manière à rétablir le degré coupe feu du mur.

L'aire de dépollution des VHU (vidage des fluides et enlèvement des pneumatiques/pièces automobiles) est protégée des intempéries. La partie dédiée à la vidange des fluides sera protégée des intempéries sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les aires de stockage des VHU dépollués ne sont pas des surfaces imperméables(cf annexe 1).

Les aires de stockage des VHU à dépolluer, les véhicules accidentés et les véhicules en attente de décision d'assurance disposent d'un revêtement imperméable.(cf annexe 1)

Il est apposé à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action au secours. Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie, doit comporter notamment l'emplacement :

- des cloisonnements principaux (murs coupe feu),
- des dégagements principaux ;
- des locaux à risques ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et énergies ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- des voiries ;
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserves d'eaux d'incendie).

Article 7.2.4. Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5. Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.3. Stockage des VHU et pneumatiques usagés et travaux avec le lapidaire

Un îlot de VHU comporte au maximum 25 VHU.

La hauteur des stockages des VHU dépollués ne doit pas excéder :

- 3m sur la parcelle YO 160 ;
- 2m sur les autres parcelles YO 105, 109, 134 et 135 .

Les VHU non dépollués ne doivent pas être gerbés.

Les pneumatiques usagés sont stockés en limite Nord de la parcelle YO 109 (cf annexe 1). Le volume de pneumatiques usagés ne doit pas excéder 20m³ et est éloigné de 10 m de tout bâtiment et de tout dépôt de produits inflammables ou à caractère combustible.

Un extincteur adapté aux risques est positionné à proximité immédiate du lapidaire lors de son utilisation.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention/ formation du personnel

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manœuvre des moyens de secours.

Article 7.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs adaptés aux risques ;
- 1 poteau d'incendie situé sur la voie publique à 30m de l'entrée Nord du site et à 300m de l'entrée Sud du site. Son débit est de 110 m³/h. Le poteau est muni de raccords normalisés.

Les extincteurs appropriés aux risques à combattre sont judicieusement répartis au sein du site Il faut un appareil pour 200m² et à proximité de risques particuliers (appareillages électriques...). Ils devront être visibles et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.4. Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) permettent de confiner de façon étanche les produits collectés. La capacité minimum ainsi constituée est de 200m³.

Ce réseau de collecte des eaux est maintenu en bon état. Les organes de commande nécessaires à la constitution de la rétention sur site sont actionnables en toutes circonstances. La position du dispositif d'obturation à actionner est identifiable par un panneau placé au droit de celui ci. Il est repéré sur les plans,

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS VHU

Article 8.1.1. . Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets produits doivent être évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté préfectoral.

Article 8.1.2. Dératisation – démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 8.1.3. Découpage des déchets métalliques

La découpe par oxycoupage et au chalumeau est interdite.

TITRE 9 -RÉCAPITULATIFS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Objet	Délai ou fréquence d'exécution	Déclassement / Remplacement
1.1.6.3	Déclaration annuelle ADEME (VHU)	31/12/20nn	Annuelle
2.4.2	GEREP	Format électronique le 01 avril année(n+1) et Format papier le 15 mars année (n+1)	Annuelle
3.2	Bilan efficacité énergétique	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral	Sans objet
4.1.3	Relevé de la consommation de l'eau du réseau	Tous les 6 mois	Sans objet
4.3.2.3	Vérification du séparateur d'hydrocarbures	Annuelle	Sans objet
4.5.1	Contrôle de la qualité des eaux issues du site	Annuelle	Sans objet
6.4	Étude acoustique	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
7.2.6	Installations électriques	Tous les an	Sans objet

CHAPITRE 9.2 ÉCHÉANCES DES TRAVAUX À RÉALISER

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Article	Travaux prévus	Délai d'exécution
7.2.1	Modifier la clôture périphérique	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
7.2.3	Rendre le degré coupe feu de certaines parois des bâtiments	2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
7.2.3	Protection des intempéries de l'aire de vidage des fluides de VHU	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 10 -AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1.1. Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.1.2. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 10.1.3. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MISSILLAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MISSILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MISSILLAC et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de MISSILLAC, PONTCHATEAU et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL DEPANNAGE AUTO CASSE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 10.1.4. Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SARL DEPANNAGE AUTO CASSE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Missillac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 MAI 2012**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

TITRE 11 – ANNEXES

CHAPITRE 11.1 ANNEXE 1 : PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX AVEC LES POINTS DE REJET

PLAN CADASTRAL

CHAPITRE 11.2 ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES DÉMOLISSEURS

VU
 pour être annexé à mon
 rapport du
 NANTES, le **14 MAI 2012**
 LE PREFET,

RECOURT DE PREFECTURE
 100 RUE DE LA PREFECTURE
 44000 NANTES

Laurence Chanut

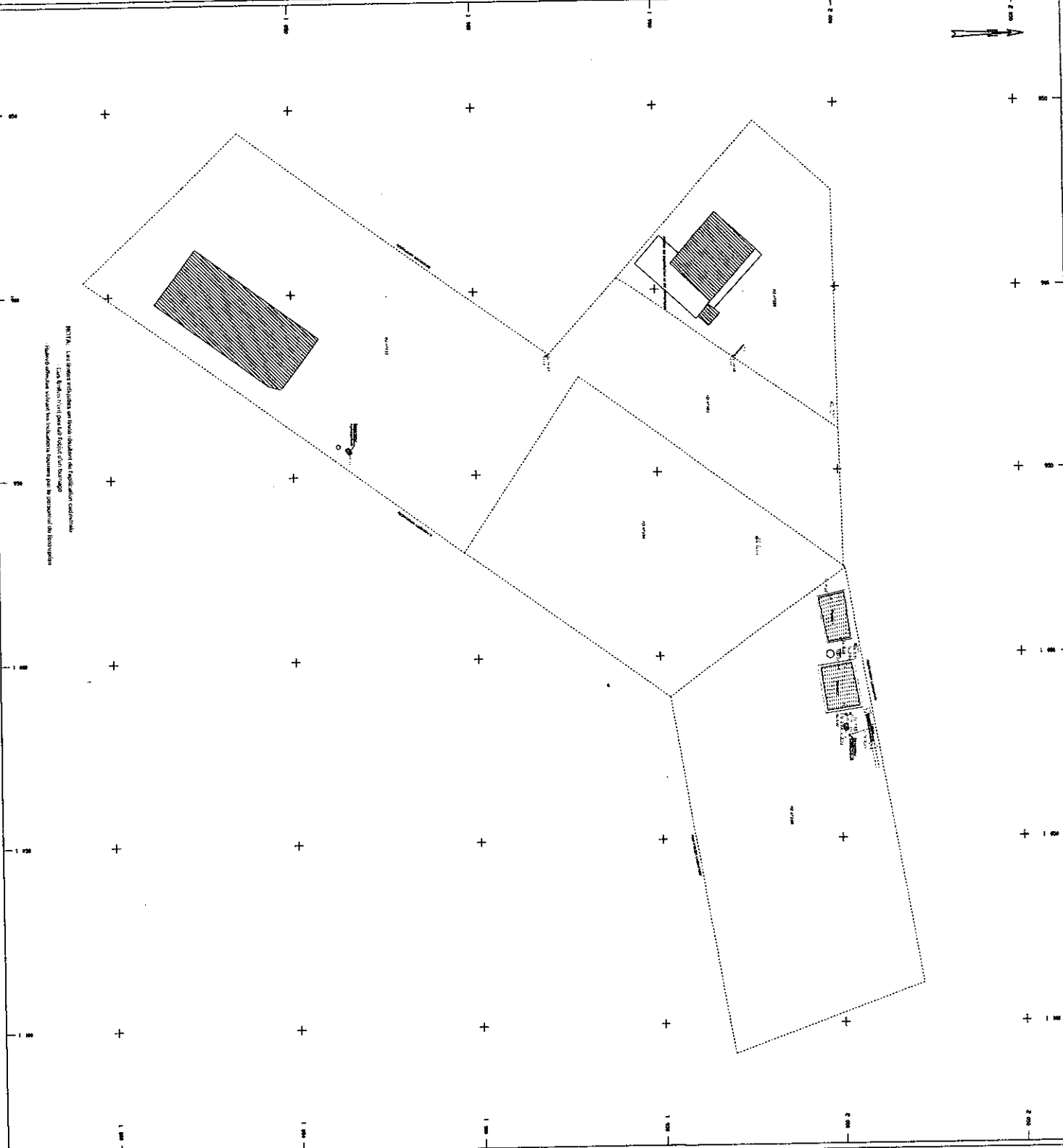
Laurence CHANUT

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
 COMMUNE DE MISSILLAC
 SARL DAC
 PLAN DE RECOUPEMENT DES RESEAUX B

AGIS CONSULTING
 SAS au capital de 100 000 €
 45000 ORVAULT-CLERC
 02 51 42 12 13
 www.agisconsulting.com

Coordonnées système indépendant
 Niveaux système indépendant

PROJET	DATE
REVISION	DATE
REVISION	DATE
REVISION	DATE
REVISION	DATE



Section : YC

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/01/2009
(fuseau horaire de Paris)

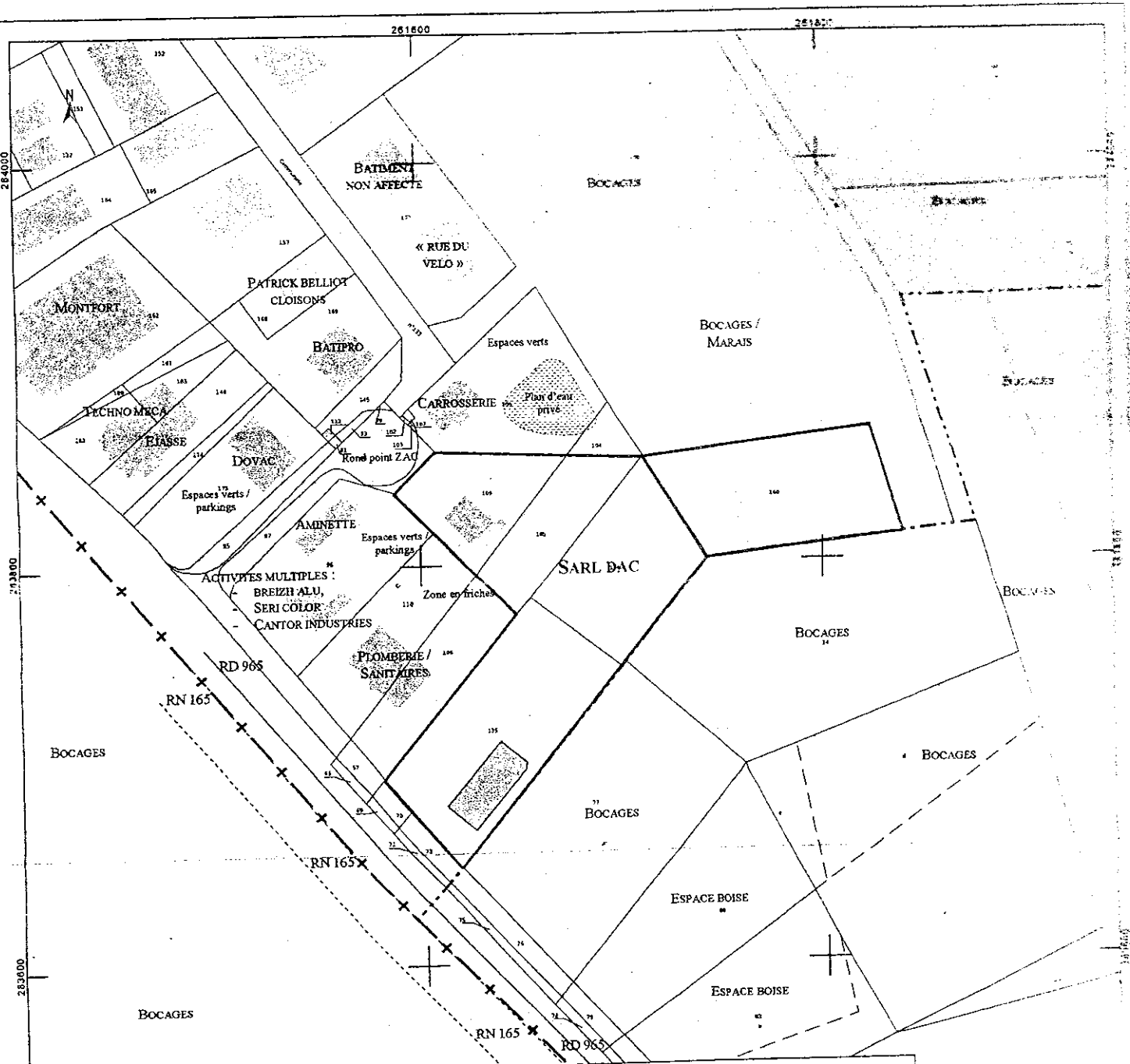
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Mars 2009
BOURNEVILLE 2009
LE PROJET
Mars 2009
FRANCE
FRANCE DE BUREAU
Saint

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
 Commune de Missillac
 STE DAC

PLAN DES ABORDS A 100 M

Echelle :
 1/2000^{ème}

LEGENDE :

- Limite des installations actuellement autorisées
- - - Limites après extension

Cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.